



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **29 SEPT 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97468
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UTNE/7100088/CGa/2025-**1338**
Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de plaintes récurrentes de riverains du site liées à l'émission d'odeurs nauséabondes depuis plus d'un mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage, unité de filtration et épuration de l'eau, etc.).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées. Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

L'objet de la visite d'inspection est le suivi des actions réalisées suite aux plaintes olfactives émises par les riverains depuis le 28 juillet 2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident / accident	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.8	Demande d'action corrective	15 jours
2	Dysfonctionnement des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection est le suivi des actions réalisées suite aux plaintes de riverains liées à l'émission d'odeurs nauséabondes depuis le site exploité par les Brasseries de Bourbon.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de notification de ce nouvel incident lié notamment à une fermentation prolongée des boues dans le nouvel outil de traitement biologique des effluents aqueux en absence de raccordement et de mise en service de la presse à vis.

Les investigations menées par l'exploitant sur les causes de ces incidents font l'objet d'un plan d'actions pour les corriger et éviter que ce type d'incidents ne se reproduise à l'avenir. Ce plan d'actions a été communiqué à l'inspection des installations classées le 18 août 2025 et a fait l'objet d'une présentation et d'une mise à jour lors de la présente inspection.

Des actions ont été mises en œuvre et d'autres doivent l'être.

L'impact des émissions olfactives n'est pas quantifiable en l'état des investigations.

Compte tenu de la période de mise en fonctionnement et de rodage du nouvel outil de traitement biologique des effluents, l'inspection des installations classées ne propose pas au préfet, à ce stade, de suites administratives. A défaut de réalisation d'actions correctives en réponse aux constats

formulés, l'inspection des installations classées proposera la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident / accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident / accident
Prescription contrôlée : En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme. Ce rapport est complété au plus tard dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et - pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant - la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, de nouveaux incidents, en lien avec la mise en service de la station d'épuration, sont intervenus. Des dégagements gazeux d'hydrogène sulfuré notamment, incommode les salariés et le voisinage depuis le 28 juillet. Des réclamations ont d'ailleurs été émises à l'encontre de l'exploitant. L'information du dégagement de composés olfactifs a été réalisée le 28 juillet à l'inspection des installations classées et le rapport d'incident a été communiqué à l'inspection des installations classées le 18 août 2025. L'inspection des installations classées constate que le rapport d'incident est complet (présence d'une analyse de causes et d'un plan d'actions techniques dont des mesures de la qualité de l'air). Il est toutefois regrettable qu'aucune action liée à la communication envers les riverains ne soit présente dans le plan d'action communiqué. L'inspection des installations classées note que ce rapport d'incident précise, à raison, que ces émissions olfactives ne sont pas issues d'un dysfonctionnement isolé du procédé d'épuration mais bien d'un déséquilibre du process d'épuration des effluents lié à l'absence de mise en oeuvre de la filière d'élimination des boues générant une accumulation et une fermentation prolongée des boues dans le procédé de traitement. Lors de la présente inspection, l'inspection des installations classées a constaté : - la présence d'odeurs typiques d'hydrogène sulfuré sur le site, au niveau de la station d'épuration mais également à l'extérieur du site en particulier au niveau de la rue Quai Ouest ; - l'absence de raccordement de la filière d'élimination des boues au process d'épuration des effluents en particulier de la presse à vis ; - l'absence de fonctionnement de la tour de désodorisation ; - la présence d'un rapport d'analyses des teneurs en hydrogène sulfuré, ammoniac et d'un screening des composés organiques volatils dans l'air en limite de propriété (parking), en pied de cuve à boues et au niveau des réacteurs biologiques qui confirment le dépassement du seuil

olfactif pour l'hydrogène sulfuré.

La mise à jour du plan d'actions a été présentée et commentée à l'inspection des installations classées qui relève qu'un pompage de la cuves à boues, qu'un pompage de la fosse tampon sont aujourd'hui planifiés tout comme le raccordement prochain de la presse à vis.

Par courrier électronique du 11 septembre post-inspection, l'exploitant a également communiqué à l'inspection des installations classées un courrier à destination des riverains du site les informant des nuisances générées par la mise en œuvre opérationnelle de la station biologique de traitement des effluents et de la non toxicité de ces odeurs incommodantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer régulièrement (tous les 15 jours a minima) à l'inspection des installations classées un état d'avancement de son plan d'actions et des actions entreprises envers les riverains du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dysfonctionnement des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement des installations de traitement

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des installations de traitement des effluents aqueux dont la conception et la performance permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de transmission de la description du nouvel outil de traitement des effluents, de l'analyse des risques environnementaux générés par la mise en fonctionnement, de la liste des alarmes mises en œuvre et celles à venir puisque l'installation n'est pas réceptionnée.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a, néanmoins, pris en considération certains manquements relevés lors des précédentes inspections et a présenté et commenté un plan des actions définies afin d'y remédier et de garantir la performance du procédé et le respect des objectifs réglementaires.

Par courrier électronique du 11 septembre 2025 transmis post-inspection, l'exploitant a transmis un schéma détaillé de la station d'épuration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, lorsque l'installation de

traitement des effluents sera réceptionnée, un descriptif du nouvel outil de traitement des effluents, l'analyse des risques environnementaux générés par la mise en fonctionnement ainsi que la liste des alarmes mises en œuvre et de celles à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour canaliser et traiter les différentes sources d'odeur, notamment au niveau de la station de traitement des effluents. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate l'émission de composés odorants de type hydrogène sulfuré au niveau de la rue Quai Ouest à l'extérieur du site exploité par les Brasseries de Bourbon et l'absence de fonctionnement de la tour de désodorisation au niveau de la station d'épuration des effluents. Un plan des actions à mettre en œuvre afin de garantir le traitement des odeurs générées par la station de traitement des effluents accompagné d'un échéancier de travaux a été présenté, commenté et communiqué à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées constate que des demandes de devis sont en cours d'élaboration par les sociétés consultées, des commandes sont passées et qu'une validation définitive par l'exploitant de certaines actions à mettre en œuvre est nécessaire. La planification de la mise en fonctionnement d'une tour de désodorisation au niveau de la station d'épuration des effluents est prévue. L'exploitant n'a pas mis en œuvre, à ce jour, l'ensemble des dispositions nécessaires pour canaliser et traiter les différentes sources d'odeur au niveau de la station de traitement des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer régulièrement (tous les 15 jours a minima) à l'inspection des installations classées un état d'avancement de son plan d'actions et des actions entreprises envers les riverains du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois